Entrée en vigueur du crédit d'impôt sortie du glyphosate



Un crédit d'impôt destiné à encourager les entreprises agricoles à ne plus utiliser de produits phytosanitaires contenant du glyphosate a été instauré par la loi de finances pour 2021. Ce dispositif a été ensuite approuvé par la Commission européenne. Et il vient d'être entériné par un décret qui officialise son entrée en vigueur au 31 octobre 2021.

Pour rappel, ce crédit d'impôt a vocation à bénéficier aux exploitations agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures pérennes (viticulture, arboriculture), autres que les pépinières, ou dans celui des grandes cultures, ainsi qu'aux éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans l'une de ces cultures (polyculture-élevage), et qui renoncent à utiliser du glyphosate en 2021.

D'un montant de 2 500 €, ce crédit d'impôt s'appliquera aux revenus déclarés au titre de l'année (2021 donc) pendant laquelle l'usage de glyphosate aura été évité. Étant précisé que pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant de 2 500 € est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de 4.

Attention : le crédit d'impôt sortie du glyphosate n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt agriculture biologique, ni avec le crédit d'impôt créé en faveur des exploitations bénéficiant d'une certification Haute Valeur Environnementale (HVE).

<u>Décret n° 2021-1414 du 29 octobre 2021, J0 du 30</u>

© 2021 Les Echos Publishing